



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau de la Sûreté et de la Défense
Civile

Affaire suivie par Corinne COQUIL.

**Arrêté du 6 janvier 2015 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire :
« TERMINAL TRANSMANCHE » - n°1302
Exploitant : DFDS SEAWAYS SAS**

**Le préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des ports maritimes (CPM) modifié par le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L 5332-5 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 22 avril 2008 ;
- Vu les circulaires du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer DTMPL des 19 décembre 2003, 29 mars 2004 et 23 février 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation jusqu'au 14 janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 approuvant le plan de sûreté de l'installation jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-63 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu le courrier de la sous-préfète de Dieppe du 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les autorités compétentes mettent en place des moyens supplémentaires pour accentuer la sûreté générale du site

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- La date de validité du plan de sûreté de l'installation portuaire « Terminal Transmanche » est portée au 31 décembre 2015, compte tenu de la prorogation d'un an de la ligne maritime Transmanche Dieppe-Newhaven.

Article 2 - La validité de ce plan pourra être à nouveau prorogée en fonction de la décision de prolongation qui pourra être prise au delà du 31 décembre 2015 et dans la mesure où aucune nouvelle modification substantielle ne serait mise en oeuvre.

Article 3 - Le présent arrêté ne sera pas publié.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Dieppe, le président du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA